

ARRÊTÉ DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS N° 2026/00182

ÉLECTION AU CONSEIL DE L'IPAG

Renouvellement partiel du collège des usagers

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D719-20 et D719-21 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) approuvés par le conseil d'administration du 25 juin 2007

Vu la décision-cadre n°2026/00049 portant sur l'organisation des élections par voie électronique ;

Vu l'arrêté électoral d'organisation n°2026/00034 relatif au renouvellement complet des représentantes et représentants des usagers au conseil de l'IPAG ;

Considérant que la liste « Avec vous - Pour vous – IPAG » a obtenu 32 voix ;

Considérant que la candidature de Monsieur Achyropoulos a obtenu 14 voix ;

Considérant que la candidature de Monsieur Aachour a obtenu 32 voix ;

Considérant qu'un siège de titulaire ainsi qu'un siège de suppléant sont à pourvoir ;

Considérant que les deux candidats, « Avec vous - Pour vous – IPAG » et Monsieur Aachour sont à égalité ;

Considérant que conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation, en cas d'égalité de suffrage le siège est attribué au candidat le plus jeune susceptible d'être élu.

Article 1 – Candidats élus

Ont été élus membres titulaires et membres suppléants au conseil de l'IPAG les candidates et candidats suivants :

Liste/candidats	Noms des élus titulaires	Noms des élus suppléants
AACHOUR Amar	AACHOUR Amar	

Article 2 – Durée du mandat

Les nouvelles élues et les nouveaux élus prennent leurs fonctions à compter du 03 avril 2026, pour un mandat d'une durée de 2 ans.

Article 3 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le 03 avril 2026,

La Présidente de l'Université,

Caroline ROLLAND-DIAMOND



En application de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. A l'issue de ce recours préalable obligatoire, le tribunal administratif de Cergy Pontoise territorialement compétent peut être saisi d'un recours et ce au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE.